



**Office des poursuites compétent :**

.....  
.....  
.....  
.....

Hauptabteilung Ressourcen  
Abteilung Inkasso  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Bern

## Déclaration

### du produit résultant de la procédure d'exécution forcée (exécution spéciale)

Si l'office des poursuites a réalisé, au nom du débiteur assujetti à la TVA, des prestations imposables, celles-ci doivent être décomptées par l'office des poursuites au moyen du présent formulaire à l'attention de l'Administration fédérale des contributions, Division principale Ressources (cf., à ce sujet, les ch. 2 et 3 de l'Info TVA concernant le secteur Offices des poursuites et des faillites).

**Nom et adresse** du débiteur :

.....  
.....  
.....

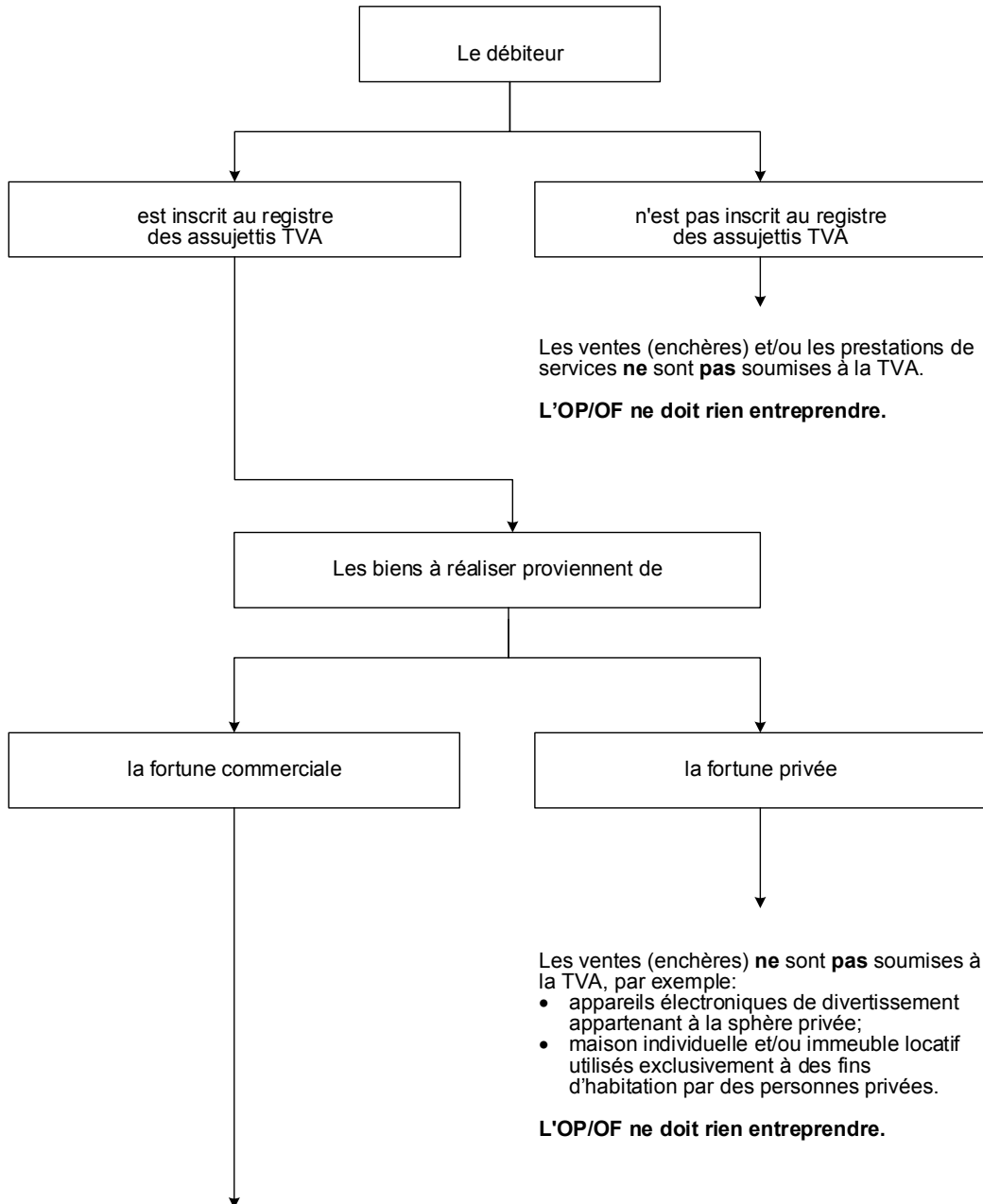
**N° TVA** du débiteur :

CHE-.....

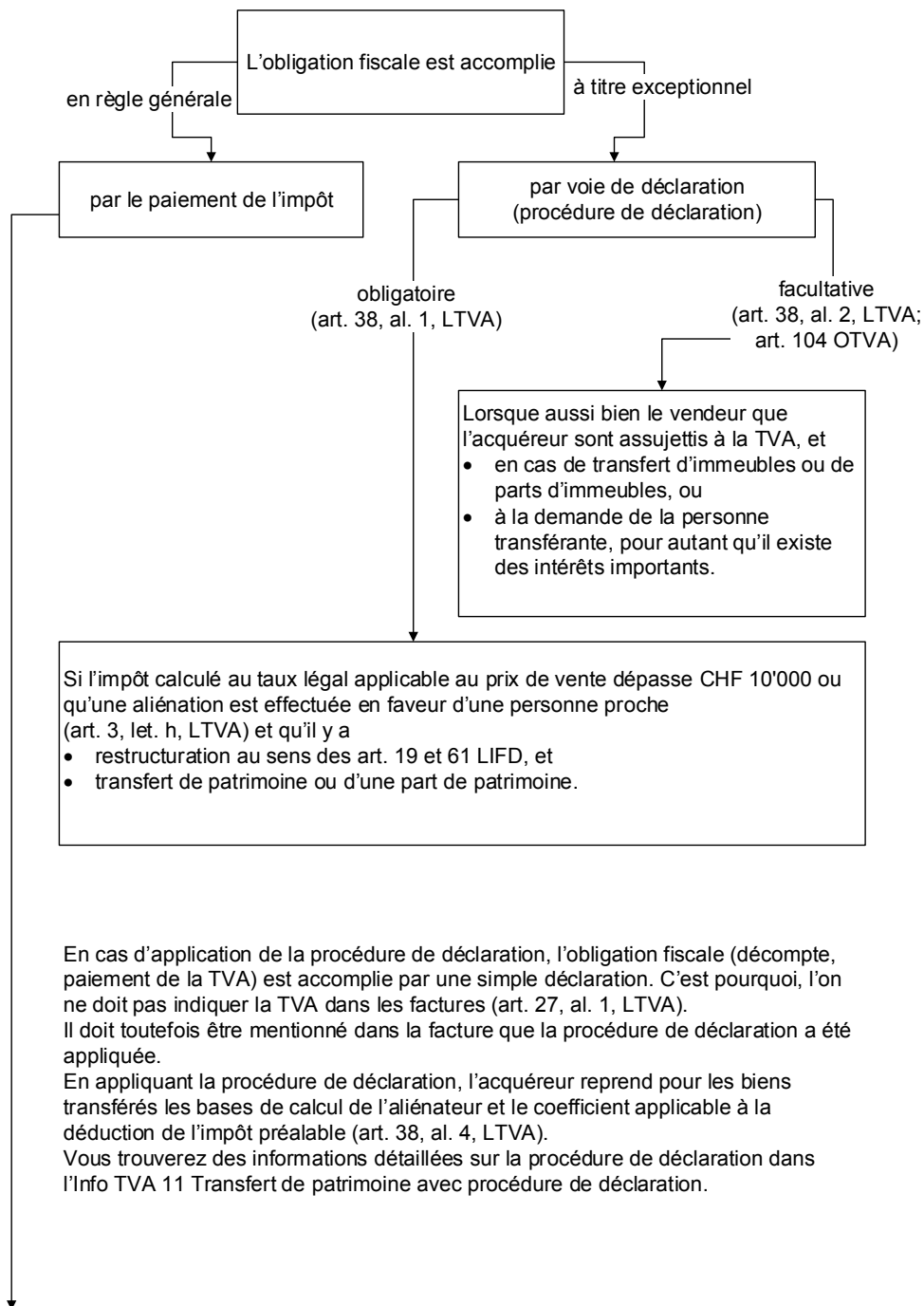
**Marche à suivre pour remplir le formulaire :**

Une prestation au sens de l'art. 3 let. c LTVA est également soumise à la TVA, lorsqu'elle est fournie en vertu de la loi ou sur réquisition d'une autorité. En premier lieu, il s'agit de déterminer ce qui suit.

Prière de contrôler sur la page internet « [www.uid.admin.ch](http://www.uid.admin.ch) », si le débiteur est immatriculé au registre des assujettis TVA. Si tel n'est pas le cas, le présent formulaire N° 765 ne doit pas être rempli.



*Pour la suite, voir le prochain schéma*

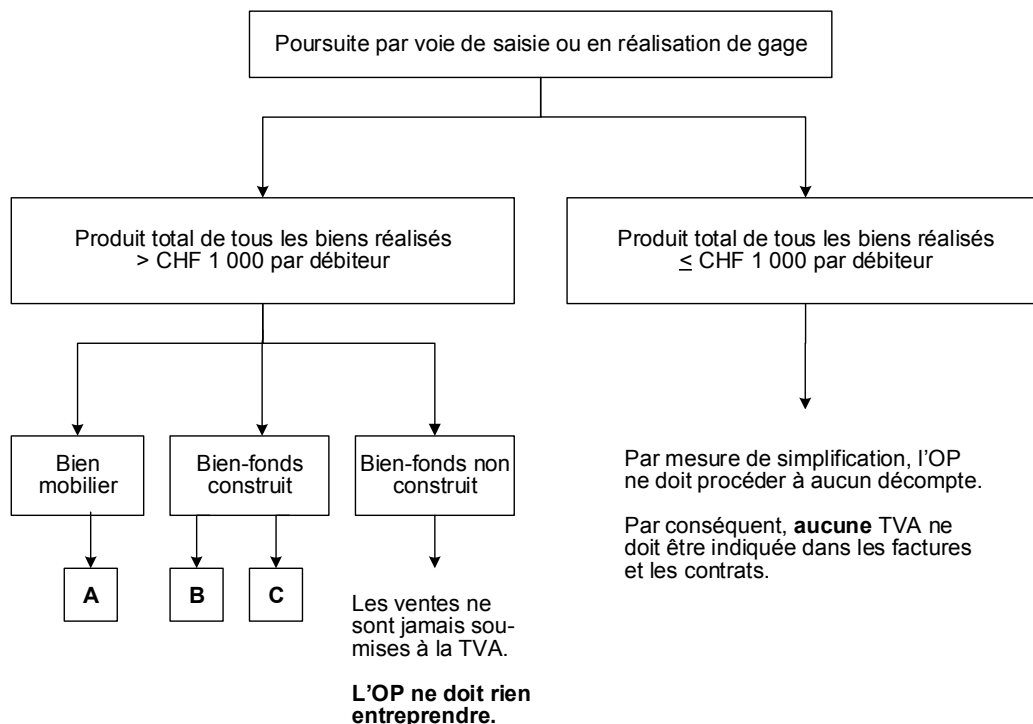


En cas d'application de la procédure de déclaration, l'obligation fiscale (décompte, paiement de la TVA) est accomplie par une simple déclaration. C'est pourquoi, l'on ne doit pas indiquer la TVA dans les factures (art. 27, al. 1, LTVA). Il doit toutefois être mentionné dans la facture que la procédure de déclaration a été appliquée.

En appliquant la procédure de déclaration, l'acquéreur reprend pour les biens transférés les bases de calcul de l'aliénateur et le coefficient applicable à la déduction de l'impôt préalable (art. 38, al. 4, LTVA).

Vous trouverez des informations détaillées sur la procédure de déclaration dans l'Info TVA 11 Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration.

Si la procédure de déclaration ne trouve pas application, il y a lieu de procéder comme suit :



**A** **Vente (livraison) de biens mobiliers provenant de la fortune commerciale**

Genre de biens .....  
 .....  
 .....

**Produit total de la réalisation<sup>1</sup> :**

Total imposable au taux normal : CHF .....

Total imposable au taux réduit : CHF .....

**B** **Location/affermage d'immeubles (locaux)**

Si, dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie, respectivement d'une poursuite en réalisation de gage, les loyers ont été saisis, il y a lieu d'examiner, sur la base des documents commerciaux (en particulier les factures), si l'assujetti a opté, en transférant de manière apparente l'impôt, pour l'imposition de la location ou l'affermage d'immeubles ou de parts d'immeubles (cf. art. 22 LTVA; l'option n'est pas possible en cas d'utilisation de l'objet exclusivement à des fins d'habitation). Les montants de TVA contenus dans les loyers, imposés volontairement par option, font partie des frais de réalisation (art. 89 al. 6 LTVA).

Produit total<sup>1</sup> des revenus locatifs : CHF .....

<sup>1</sup> Est réputé produit total, le montant payé par les acquéreurs y compris l'extinction des dettes du débiteur envers les acquéreurs (compensation de créances). Ce produit s'entend TVA incluse. La provenance des fonds, c'est-à-dire par qui ils sont versés ou s'ils proviennent d'un ou de plusieurs acquéreurs, n'a aucune importance à cet égard. Le montant encaissé constitue du chiffre d'affaires imposable du débiteur.

**C**

**Vente d'immeubles ou de parts d'immeubles**

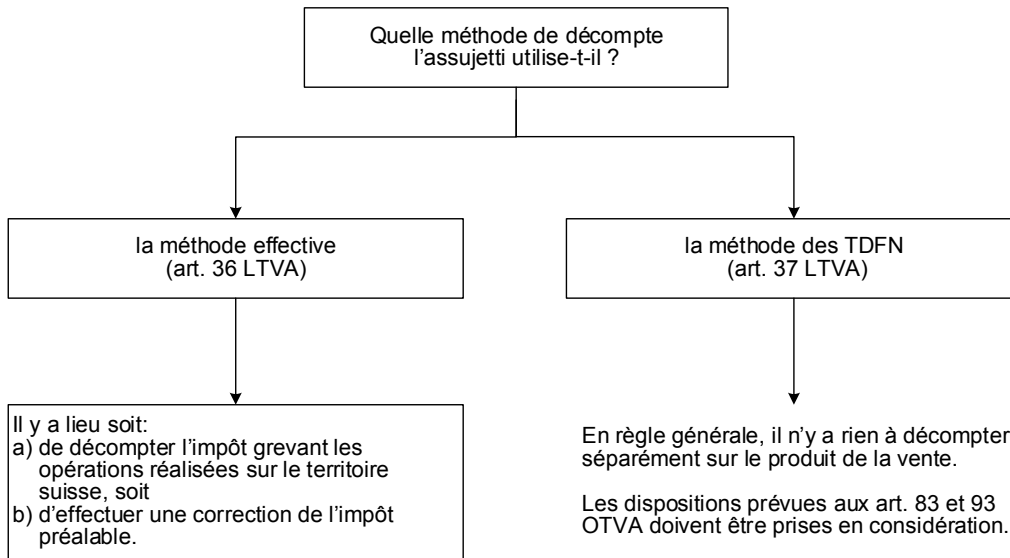
**a) Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse**

Si l'option est exercée pour la vente d'immeubles ou de parts d'immeubles (art. 22 LTVA), la contre-prestation, sans la valeur du sol, est soumise à l'impôt au taux normal. La TVA calculée sur le prix de vente de l'immeuble (sans la valeur du sol) fait partie des frais de réalisation (art. 89 al. 6 LTVA).

Produit total y compris l'impôt,  
mais sans la valeur du sol <sup>1</sup> : CHF<sup>1</sup> .....

**b) Correction de la déduction de l'impôt préalable**

Si l'option n'est pas exercée pour la vente, il y a lieu le cas échéant de procéder à une correction de l'impôt préalable (art. 31 LTVA).



CHF<sup>1</sup> .....

**Remarques éventuelles et indications supplémentaires :**

.....  
.....  
.....

Lieu et date :

Signature de l'office des poursuites :

.....

Nom et numéro de téléphone de la personne de contact :

.....

<sup>1</sup> Prière de remettre à l'AFC, en annexe, le calcul des montants relatifs à la valeur de l'immeuble ou de la part d'immeuble et à la valeur du sol.